



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, Guinée équatoriale, Honduras, Kirghizistan, Mali, Mexique, Paraguay, Portugal et République centrafricaine : projet de résolution révisé

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution [74/148](#) du 18 décembre 2019, et rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme [35/17](#) du 22 juin 2017¹, [36/5](#) du 28 septembre 2017², [41/7](#) du 11 juillet 2019³ et [47/12](#) du 12 juillet 2021⁴,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Soulignant à nouveau que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique,

Sachant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains, et réaffirmant la nécessité de protéger leur sécurité, leur dignité,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

² Ibid., *Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1)*, chap. III.

³ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁵ Résolution [217 A \(III\)](#).



leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, sans discrimination aucune, tout en favorisant la sécurité et la prospérité de toutes les communautés,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹², la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³, la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹⁶, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁷ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁸, ainsi que les contributions importantes, à cet égard, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée le 19 septembre 2016 à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants¹⁹,

Rappelant que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières²⁰ repose sur l'ensemble de principes transversaux et interdépendants suivants : priorité à la dimension humaine, coopération internationale, souveraineté nationale, primauté du droit et garanties d'une procédure régulière, développement durable, droits de l'homme, prise en compte de la problématique femmes-hommes, adaptation aux besoins de l'enfant, approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et approche mobilisant l'ensemble de la société,

Reconnaissant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international, en particulier des obligations qui leur incombent en application des dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés,

Rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les

⁶ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁷ Ibid.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁹ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

¹⁰ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹¹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹² Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

¹⁴ Ibid., vol. 596, n° 8638.

¹⁵ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹⁶ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁷ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

¹⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹⁹ Résolution [71/1](#).

²⁰ Résolution [73/195](#), annexe.

10 et 11 décembre 2018, qu'elle a approuvé dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018,

Prenant note de la tenue des examens régionaux concernant la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, présentés par l'Europe et l'Amérique du Nord les 12 et 13 novembre 2020, par les États arabes les 24 et 25 février 2021, par l'Asie et le Pacifique du 10 au 12 mars 2021, par l'Amérique latine et les Caraïbes du 26 au 28 avril 2021 et par l'Afrique le 31 août et le 1^{er} septembre 2021,

Rappelant les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement²¹, le Programme de développement durable à l'horizon 2030²² et le Nouveau Programme pour les villes²³,

Rappelant également les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006²⁴ et 3 avril 2009²⁵, ainsi que sa résolution 2013/1 du 26 avril 2013 relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations²⁶,

Prenant note des avis consultatifs OC-16/99 du 1^{er} octobre 1999 relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, OC-18/03 du 17 septembre 2003 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, et OC-21/14 du 19 août 2014 sur les droits et les garanties des enfants dans le contexte de la migration et ceux des enfants ayant besoin d'une protection internationale, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*²⁷ et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*²⁸, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Prenant note avec satisfaction de la note de synthèse du Secrétaire général sur la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) intitulée « La COVID-19 et les personnes en situation de déplacement » ainsi que des orientations concernant la COVID-19 de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Réseau des Nations Unies sur les migrations au sujet des droits humains des migrants dans le contexte de la COVID-19,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Profondément préoccupée par les graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les personnes en situation de vulnérabilité, dont, entre autres, les

²¹ Résolution 63/303, annexe.

²² Résolution 70/1.

²³ Résolution 71/256, annexe.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

²⁵ Ibid., 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

²⁶ Ibid., 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23.

²⁸ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.12.

migrants, soulignant qu'il faut garantir la non-discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès équitable, opportun et juste à des tests de diagnostic et à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 de qualité, sûrs et efficaces, et considérant qu'il importe à cet égard d'adopter des stratégies adaptées à l'âge et au genre et qui tiennent compte des situations de handicap,

Consciente que les femmes représentent près de la moitié de tous les migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris en ce qui concerne les employées de maison,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité et les objectifs de développement durable 8 et 10, notamment les cibles consistant à défendre les droits des travailleurs et à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire, et à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées, comme indiqué dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Rappelant qu'elle a décidé que la première réunion officielle du Forum d'examen des migrations internationales serait organisée sous ses auspices en 2022, en vue de réfléchir à la migration et à la mobilité dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de renforcer l'engagement collectif à défendre les droits de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et que les forums seraient ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les membres des institutions spécialisées ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale,

Prenant note de la treizième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue en ligne du 18 au 26 janvier 2021 sous la présidence des Émirats arabes unis, sur le thème général « L'avenir de la mobilité humaine : partenariats innovants pour le développement durable »,

Consciente des contributions apportées sur les plans économique et culturel par les migrants à leurs communautés d'origine et de destination, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations pour le développement et de faire face aux difficultés qu'elles posent aux pays d'origine, de transit et de destination, de promouvoir un traitement digne et humain des migrants en leur offrant les moyens de protection requis et un accès aux services de base, et de renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits humains de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires à l'intérieur des régions et d'une région à l'autre se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Profondément préoccupée par le nombre considérable et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, dont certains non accompagnés ou séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en franchissant ou en tentant de franchir les frontières internationales, et considérant que les États sont tenus de respecter les droits humains de ces migrants conformément à leurs obligations internationales applicables en matière de droits humains, et réaffirmant les engagements pris d'agir pour éviter que des migrants perdent la vie et de faire

respecter l'interdiction des expulsions collectives, ainsi que la nécessité de prévenir les violations des droits humains dans tous les contextes de migration,

Sachant qu'il importe de coordonner les actions internationales visant à prêter assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable et, s'il y a lieu, à faciliter leur retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité dans leur pays d'origine ou les procédures permettant de déterminer si une protection internationale est nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes visant les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que le trafic de migrants et les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une action internationales concertées, ainsi qu'une coopération multilatérale renforcée entre pays d'origine, de transit et de destination,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, toutes les réglementations et lois relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

Se déclarant préoccupée par la montée de la xénophobie et de l'hostilité envers les migrants dans la société, tendance qui a des répercussions négatives sur la réalisation des droits humains à l'échelle mondiale,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits humains des migrants, quel que soit leur statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation à l'égard des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits humains et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner les politiques d'immigration restrictives et les contrôles aux frontières, les migrants sont plus exposés notamment à un risque d'enlèvement ou d'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant les contributions bénéfiques qu'apportent les jeunes migrants à leurs pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Considérant également les obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la nécessité pour ceux-ci d'adopter une approche globale et intégrée en matière de politiques migratoires afin de faciliter la migration et la mobilité de façon sûre, ordonnée, régulière et responsable, conformément aux obligations qui leur incombent en application du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, dans le respect des engagements contractés au titre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Insistant sur le fait que les États doivent, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les lois, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens irréguliers ou dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants et en veillant à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration respectent les obligations que fait peser sur eux le droit international des droits de l'homme, de sorte à éviter les démarches qui pourraient rendre les migrants encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financière et économique ainsi que des catastrophes naturelles et des effets des phénomènes liés au climat sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille, et de faciliter les recrutements équitables et éthiques ;

3. *Demande* aux États Membres d'élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ;

4. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer, le cas échéant, des voies efficaces de recours aux victimes ;

b) Encourage les États à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises par les autorités compétentes ou leurs employeurs, sans crainte de représailles, et qui permettent que leur cause soit entendue équitablement ;

c) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits humains et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux

frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits humains des migrants soient pleinement respectés ;

d) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits humains de ces derniers ;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

f) Prend note des rapports du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses trente et unième²⁹ et trentième-deuxième sessions³⁰ ;

5. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits humains et la dignité inhérente des migrants et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires et, ayant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, de réexaminer les politiques qui empêchent les migrants d'exercer pleinement leurs droits humains et libertés fondamentales, de recourir à des solutions autres que la détention pendant la procédure de vérification du statut migratoire et de prendre en considération les mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

b) Encourage les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à s'employer à mettre un terme à la détention des enfants migrants ;

c) Encourage également les États à coopérer et à prendre des mesures pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, pour prévenir, combattre et juguler le trafic de migrants, notamment en renforçant les lois, les politiques, le partage de l'information et les tâches opérationnelles conjointes, ainsi qu'en mettant en place les moyens voulus et en améliorant les possibilités de migrer dans des conditions de sécurité, de dignité et de bonne gestion, et en renforçant les mesures législatives aux fins de pénaliser le trafic de migrants, en particulier des femmes et des enfants ;

d) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits humains des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former périodiquement les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones

²⁹ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 48 (A/75/48).

³⁰ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 48 (A/76/48).

frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

g) Demande aux États d'examiner et d'appliquer, le cas échéant, des mécanismes leur permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits humains des migrants, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

h) Demande également aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de violations des droits humains des migrants et de leur famille, telles que les détentions arbitraires, les actes de torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

i) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits humains soient pleinement respectés également dans ces circonstances ;

j) Constate également qu'il importe de promouvoir le respect des droits humains en coordonnant l'action que mène la communauté internationale pour aider et soutenir les migrants livrés à eux-mêmes ou se trouvant en situation de vulnérabilité ;

k) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

l) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association ;

m) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189)³¹ ;

n) Engage les États Membres à prendre des mesures pour continuer de rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, avec pour objectif à l'horizon 2030 que le coût moyen d'une prestation s'établisse à moins de 3 pour cent de la somme concernée, en continuant d'établir des cadres de politique générale et de réglementation qui favorisent la concurrence, l'adoption de règles et l'innovation sur le marché des envois de fonds et en élaborant des programmes et des instruments qui

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2955, n° 51379.

favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte des questions de genre ;

o) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

6. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Demande aux États Membres de coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et d'identifier les migrants décédés ou disparus et de faciliter les échanges avec leur famille ;

c) Exprime sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements ;

d) Demande aux États, dans le cadre des dispositions applicables du droit international, de prendre des mesures pour que les procédures nationales qu'ils suivent aux frontières internationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits humains de tous les migrants, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

e) Demande à tous les États de tenir compte de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, dans leurs efforts de lutte contre la pandémie de COVID-19, notamment grâce à des plans et des protocoles de vaccination équitables, dans le plein respect des droits humains et en portant une attention particulière aux migrants qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, et souligne qu'aucune forme de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'a sa place dans la lutte contre la pandémie ;

f) Exhorte les États Membres à faire preuve d'une plus grande solidarité, en particulier dans les situations d'urgence, à renforcer la coopération internationale afin d'améliorer la protection, le bien-être, le retour en toute sécurité et la réintégration effective sur les marchés de l'emploi des travailleurs migrants, et à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et les efforts de relèvement ;

g) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

h) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les

prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;

i) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte des questions de genre, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'études des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ;

j) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte des questions de genre, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent ;

k) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, notamment en ce qui concerne l'intégration, le rapatriement et le regroupement familial ;

l) Encourage tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur instruction dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

m) Rappelle à tous les États que chacun, y compris les migrants, devrait tout au long de sa vie avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société ;

n) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tant dans l'élaboration et l'application de leur législation et de leurs politiques que dans l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge et le regroupement familial ;

7. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations³² ;

8. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, en particulier au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux

³² A/HRC/15/29.

États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

9. *Engage* les États à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris d'enlèvements, de traite des personnes et, dans certains cas, de trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et apportent des garanties et une protection effectives aux migrants et leur donnent accès, au besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

10. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes et le trafic de migrants, enquêter à leur sujet et lutter contre ces fléaux, et pour repérer et empêcher les flux financiers liés à ces activités ;

11. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits humains des migrants, notamment par l'effet du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³³, et, en conséquence :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits humains des migrants ;

b) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de sa cible 10.7, à savoir faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

c) Engage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux local, national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme ;

d) Engage en outre les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et celle des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;

e) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans

³³ Résolution 73/195, annexe.

les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

f) Engage les gouvernements, le cas échéant, à renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires, tout en veillant au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de tous les migrants ;

g) Exhorte tous les États à combattre toutes les formes de discrimination, telles que les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, conformément aux obligations en la matière que leur impose le droit international des droits de l'homme, tout en tenant compte de la nécessité d'encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive, et de protéger la liberté d'expression dans le respect du droit international, sachant qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects ;

h) Engage les États à faire figurer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettent au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels, des informations sur le respect de leurs obligations internationales concernant les droits humains des migrants ;

12. *Réaffirme* l'intérêt qu'elle porte aux questions de migration, de développement et de droits humains traitées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

13. *Invite* les États Membres à envisager, selon qu'il convient, d'installer le long de certaines routes migratoires des points d'information pouvant orienter les migrants vers des services d'appui et de conseil adaptés aux enfants et tenant compte des questions de genre, donnant la possibilité de communiquer avec des représentants consulaires du pays d'origine et mettant à disposition des renseignements utiles, notamment sur les droits de la personne et les libertés fondamentales, la protection et l'assistance souhaitables, les options et filières de migration régulière et les possibilités de retour, en toute sécurité et dans la dignité, dans une langue comprise par la personne concernée ;

14. *Réaffirme* les engagements pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et exhorte les États Membres et les organismes des Nations Unies à œuvrer de concert pour assurer le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à leurs systèmes juridiques internes ;

15. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits humains, y compris ceux des migrants ;

16. *Est consciente* de l'importance de la contribution de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits humains des migrants, ainsi que d'autres acteurs clefs, au débat sur les migrations internationales ;

17. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à lui présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-dix-septième session, afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

18. *Invite* les États Membres participant aux négociations concernant la déclaration sur les progrès réalisés qui est adoptée au Forum d'examen des migrations internationales à tenir compte de la présente résolution ainsi que de ses autres résolutions pertinentes et de celles du Conseil des droits de l'homme ;

19. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants à lui présenter son rapport et à s'exprimer dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains » ;

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits humains des migrants³⁴ ;

21. *Prend note* des rapports du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants qui lui ont été présentés à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions³⁵ ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, un rapport complet intitulé « Droits humains des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* de rester saisie de la question.

³⁴ Voir [A/76/165](#).

³⁵ [A/75/183](#) et [A/76/257](#).